

**Décision n° 2024- 18 /CC portant rectification d'une erreur matérielle dans la décision n° 2023-022/CC du 12 décembre 2023 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 15/8, signé le 10 novembre 2023 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga Phase II**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2023-022/CC du 12 décembre 2023 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°15/8, signé le 10 novembre 2023 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga Phase II ;
- Vu** la lettre n° 024-1054/PM/SG/DGAIL/ba du 13 août 2024 du Premier Ministre aux fins de correction de la date de signature d'un accord de Financement sur la décision n° 2023-022/CC du 12 décembre 2023 du Conseil constitutionnel
- Vu** l'Accord de prêt n°15/8, signé entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga Phase II ;

**Considérant** que par lettre n° 024-1054/PM/SG/DGAIL/ba du 13 août 2024, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 014, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de correction de la date de signature d'un accord de

financement sur la décision n° 2023-022/CC du 12 décembre 2023 du Conseil constitutionnel ;

**Considérant** que le Premier ministre précise dans sa lettre que l'Accord concerné est celui signé entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga Phase II ; qu'il poursuit en effet que sur la décision du Conseil constitutionnel, il ressort que ledit accord a été signé le 10 novembre 2023 au lieu du 09 novembre 2023 ;

### **Sur la recevabilité**

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel ? dont le Premier ministre ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier ministre est conforme à l'article 157 de la Constitution ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Sur l'urgence**

**Considérant** que le Premier ministre invoque l'urgence dans sa lettre de saisine ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

### **Sur la rectification sollicitée**

**Considérant** que la décision n° 2023-022/CC sur la conformité à la Constitution de l'accord de prêt n° 15/8 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement du projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga phase II est fondée sur la lettre n° 023-1798/PM/SG/DGAIL/ops du 30 novembre 2023 de monsieur le Premier ministre ; que ladite lettre a indiqué au Conseil constitutionnel que cet accord de prêt a été signé le 10 novembre 2023 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) ; que cette lettre du Premier ministre a visé la lettre n° 2023-002542/MEFP/SG/DGCOOP/DAJA/SRAF du 17 novembre 2023 du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ; que cette lettre dudit ministère a également affirmé que « un accord de financement d'un montant de 9 318 380 000 FCFA, soit 63 750 000 Riyals ou 1 774 014 USD a été signé le 10 novembre 2023 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement » ; que cette lettre est suivie d'une fiche de synthèse de l'accord

de financement comprenant le coût et les caractéristiques du financement aux termes de laquelle la date de signature de l'accord est le 10 novembre 2023 ;

**Considérant** que par une nouvelle saisine par lettre n° 024-1054/PM/SG/DGAIL/ba du 13 août 2024, monsieur le Premier ministre sollicite la correction de la date de signature de l'accord de prêt aux motifs que ledit accord a été signé le 09 novembre 2023 au lieu du 10 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 159 de la Constitution «Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles» ;

**Considérant** cependant qu'aux termes de l'article 44, alinéa 3, du règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel, « . . . si le Conseil constitutionnel constate qu'une décision est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office » ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel constate, au regard des correspondances suscitées, que la décision n° 2023-022/CC est entachée d'une erreur matérielle relative à la date de signature de l'accord de financement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la rectification de l'erreur matérielle ainsi constatée ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la décision n° 2023-022/CC du 12 décembre 2023 est rectifiée ainsi qu'il suit : sur la date de signature de l'Accord de prêt n° 15/8, conclu entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga Phase II, lire « 09 novembre 2023 » au lieu de « 10 novembre 2023 ».

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 août 2024 où  
siégeaient :



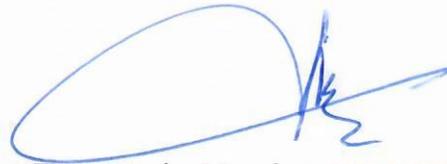
**Président**

Monsieur Barthélemy KERE

**Membres**



Monsieur Larba YARGA



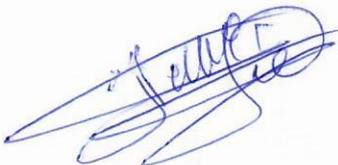
Monsieur François Xavier KONSEIBO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef,  
assurant l'intérim du Secrétaire général.